

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 25 JUIN 2020

N° CCAS_2020DL025

Date de convocation : 19 juin 2020

Affichage du compte-rendu : 2 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : **POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE PRÉSIDENT - Délégation du conseil d'administration**

L'an deux mille vingt , le vingt cinq juin à 18:30 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Florence BUACHE, Muriel PETIT, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Nathalie RENE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Martine BONNAUD (donne pouvoir à Souade KACI)

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULATRI

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu les dispositions prévues à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui autorisent le conseil d'administration à déléguer à son président et son vice-président, pour la durée de leur mandat, un certain nombre de matières.

Vu les dispositions prévues à l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précisant :

- que les décisions prises par le président ou le vice président dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets,
- que le président et le vice président doivent rendre compte au conseil d'administration, à chacune de ses réunions, des décisions prises en application de cette délégation.

Considérant la nécessité de simplifier et d'accélérer la gestion de nombreuses situations relevant de la compétence du CCAS, **le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le président et la vice-présidente pour la durée du mandat à :**

1. Attribuer les prestations suivantes, dans les limites fixées (ouverts) :
 - les secours urgents sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisés, après avis d'un travailleur social,
 - les aides financières non remboursables, après avis de la Commission Permanente,
 - les prêts, après avis de la Commission Permanente ;
2. Préparer, passer, exécuter et régler des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;
3. Conclure et réviser des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
4. Conclure des contrats d'assurance ;
5. Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixer les rémunérations et procéder au règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Intenter au nom de Centre Communal d'Action Sociale toutes les actions en justice ou à défendre le CCAS dans toutes les actions intentées contre lui dans tous les domaines relevant de la compétence et de l'intervention du CCAS :
 - devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, tant en première instance que par voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour déposer une plainte, se constituer partie civile et faire prévaloir les intérêts du CCAS devant les juridictions pénales.
8. Délivrer, refuser de délivrer et refuser des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
 - **DIT** que les compétences des matières 1 et 8 seront exercées simultanément par le président et la vice-présidente ;
 - **DIT** que les compétences des matières 2 à 7 seront exercées par le président, et par la vice-présidente uniquement en cas d'empêchement ou d'absence du président ;
 - **DIT** que la directrice du CCAS pourra être titulaire d'une délégation de signature sous la surveillance et la responsabilité du président, pour les matières ci dessus déléguées ;
 - **PRÉCISE** que les décisions prises par Monsieur le président et la vice-présidente, en vertu de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;
 - **PRÉCISE** que le président et la vice-présidentr en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doivent rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue ;
 - **DÉCIDE** que le conseil d'administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200625-CCAS_2020DL025-DE

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,